

nommément l'ordonnance de 1667, avec les quelques changements qu'elle a subis ici sous le gouvernement français. La cession du pays a été l'occasion d'un changement considérable dans l'organisation judiciaire qui a été d'abord façonnée d'après celle de l'Angleterre, et depuis lors la législation sur la procédure a été travaillée d'année en année jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'état où on la trouve aujourd'hui ; et dans le cours de ce travail on n'a pas toujours eu égard aux moyens de mettre la nouvelle législation en harmonie avec l'ancienne procédure et dans bien des cas la jurisprudence a dû pourvoir aux moyens de faire concorder des systèmes bien peu compatibles ensemble. Aussi la tâche de coordonner toutes ces dispositions a-t-elle offert aux Commissaires des difficultés qu'ils ont tâché de surmonter.

Pour se convaincre de l'impossibilité d'adopter le plan du Code Français, il suffit d'un regard sur la division des matières qui y sont contenues. Le premier livre est consacré à la justice de paix, tribunal inférieur, qui néanmoins étend sa juridiction sur le possessoire et sur plusieurs matières réelles, qui dans notre système sont du ressort de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure. Sous d'autres rapports il est analogue à la cour des Commissaires ; il exerce en outre plusieurs des attributions de nos juges de paix, avec cette différence néanmoins que les hommes appelés à y juger sont tous versés dans la science du droit.

Le second livre, intitulé : *Des Tribunaux Inférieurs*, a rapport à un tribunal dont la juridiction comprend celle de notre Cour de Circuit et de notre Cour Supérieure, et qui juge néanmoins en dernier ressort jusqu'au montant de quatre cents francs. Le premier chapitre exige en certains cas les formalités de la conciliation.

Le troisième livre traite des cours d'appel ; le quatrième des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, et le cinquième a rapport à leur exécution. Tel est le contenu de la première partie.

La deuxième partie contient des procédures diverses tant celles qu'on est convenu d'appeler contentieuses, telles que les mesures provisionnelles, que celles qui ont lieu hors du tribunal sur des matières qui ne demandent que l'homologation ou l'autorisation du juge, sans être susceptibles d'exécution forcée comme les jugements rendus par les tribunaux.

Enfin la troisième partie ne contient qu'un seul titre relatif à l'arbitrage.

Cet arrangement n'a pas paru aux Commissaires convenable à notre système.

Le code soumis est aussi divisé en trois parties ; la première contient des règles fondamentales et applicables à tous les tribunaux.

La seconde partie contient les règles à observer dans la poursuite des causes soumises à la décision des tribunaux et qui doivent être mises à exécution sous l'autorité du tribunal. On a choisi pour points de départ la Cour Supérieure dont on a donné toutes les règles en détail dans un premier livre. La Cour de Circuit a ses règles particulières dans le livre troisième, en renvoyant au livre premier pour toutes les autres règles qui sont communes. Le livre deuxième contient tout ce qui concerne les mesures provisionnelles. Ses dispositions sont applicables à la Cour Supérieure, de même qu'à tous les autres tribunaux, dans la mesure de leur compétence. Le quatrième livre se rapporte aux appels et le cinquième à quelques juridictions inférieures, telles que la cour des Commissaires et autres. Enfin la troisième partie renferme les formalités à observer dans les matières qui, comme on vient de le dire, ne requièrent l'intervention du juge que pour leur autorisation ou homologation.

Le code soumis contient un plus grand nombre d'articles que le Code Français. Cette circonstance est due d'abord à la procédure devant le jury et à quelques matières sur lesquelles on ne trouve rien dans le dernier de ces codes. Nos modes de procéder à l'enquête sont plus variés et conséquemment